## Prestation de Compensation du Handicap (PCH) en établissement

Dernière mise à jour mars 2018

Les conditions générales d'accès à la Prestation de compensation du handicap, les démarches... sont détaillées dans la fiche « Prestation de compensation du handicap Conditions générales... »...

Cette fiche ne traite que des conditions spécifiques d'accès à la prestation des personnes accueillies dans un établissement médico-social qui bénéficient, sur certains points, d'une règlementation spécifique. Cela concerne :

- les personnes hébergées dans un établissement social ou médico-social ou encore hospitalisées dans un établissement de santé ;
- les personnes simplement accueillies de jour dans un établissement ou service social ou médico-social, mais uniquement pour le volet des surcoûts de transport
- ▶ et, sur décision spéciale du conseil départemental, les personnes handicapées placées dans un établissement social ou médico-social situé dans un pays frontalier

## **AIDE HUMAINE**

Pour les besoins en aide humaine, deux situations sont à distinguer :

- > Si la personne bénéficiait déjà de la prestation avant son entrée dans l'établissement ou son hospitalisation :
  - le versement de la prestation est réduit, le temps de la période d'hébergement ou d'hospitalisation : en principe au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou 60 jours si la personne est obligée de licencier son aide à domicile ;
  - la personne doit en principe conserver 10% du montant de la prestation qui était attribué avant l'hospitalisation ou l'hébergement, dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté ministériel (cf. tableau de bord)
  - le versement intégral doit être repris dès interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.
- ➤ Si la personne demande la prestation alors qu'elle est hébergée ou hospitalisée en établissement, la CDAPH doit décider de l'attribution de la prestation, au titre de l'aide humaine, pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, et doit fixer le montant journalier correspondant. Un reliquat de 10% de ce montant sera versé à la personne. Ce dernier ne pourra être inférieur à 0,16 fois le Smic horaire brut applicable pendant le mois de droit ni être supérieur à 0,32 fois ce même montant.

## AIDES TECHNIQUES, CHARGES SPECIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES

De manière générale, la CDAPH prend en compte les aides techniques et charges spécifiques ou exceptionnelles qui ne relèvent pas de la mission de l'établissement dans lequel se trouve le demandeur, ou éventuellement celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

## AMENAGEMENT DE LOGEMENT

Les frais d'aménagement du logement des personnes handicapées exposés par les bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) sont pris en compte sans condition particulière.



En revanche, les personnes adultes handicapées doivent séjourner au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile de leurs proches (jusqu'au quatrième degré...) pour pouvoir bénéficier d'une prise en considération des frais d'aménagement du logement dans lequel elles sont hébergées lorsqu'elles sortent de l'établissement.

